



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-107

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2022-11-17-00001 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale (2 pages) Page 3

19-2022-11-17-00002 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale (2 pages) Page 6

19-2022-11-17-00003 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires / Direction /**

19-2022-11-16-00004 - Arrêté portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé

19-2022-11-17-00001

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale urgente**

**Le Préfet de la Corrèze**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, et L.3131-1 et L.6312-8 et suivants, et R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2022 fixant les périodes de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.6312-22 du code de la santé publique « si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires ou une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R.6312-19 l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humain» ;

**CONSIDERANT** la décision de ce jour de l'entreprise SAS BREUIL de ne plus participer à la garde ambulancière ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'entreprise de transport sanitaire SAS BREUIL est réquisitionnée sur le secteur de Basse Corrèze, localisation de la garde d'Objat, le jeudi 17 novembre 2022 journée de 14h à 19h et le vendredi 18 novembre 2022 journée de 7h à 21h et nuit de 21h à 7h, pour effectuer les transports des patients qui le nécessitent en coordination avec le SAMU.

**Article 2** : L'entreprise réquisitionnée fournira une partie des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose, selon la demande exprimée par le service d'aide médicale urgente, nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3** : La prise en charge des prestations s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires.

**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : « *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze, ainsi que (ou « et/ou ») d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. [...]* ». Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze et notifié à l'entreprise réquisitionnée.

A Tulle, le 17 novembre 2022

Le Préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2022-11-17-00002

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale urgente

Le Préfet du département de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, et L.3131-1 et L.6312-8 et suivants, et R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2022 fixant les périodes de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.6312-22 du code de la santé publique « si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires ou une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R.6312-19 l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humain » ;

**CONSIDERANT** la décision en date du 17 novembre 2022 de l'entreprise Ambulances Nicolas de ne plus participer à la garde ambulancière ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES NICOLAS est réquisitionnée dans le secteur de Moyenne Corrèze, localisation de la garde de Tulle, le jeudi 17 novembre 2022 journée de 14h à 19h, et dans le secteur de Moyenne Corrèze, localisation de la garde d'Uzerche, le jeudi 17 novembre 2022 journée de 14h à 19h et nuit de 19h à 7h, et le vendredi 18 novembre 2022 journée de 7h à 19h et nuit de de 19h à 7h, pour effectuer les transports des patients qui le nécessitent en coordination avec le SAMU.

**Article 2** : L'entreprise réquisitionnée fournira une partie des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose, selon la demande exprimée par le service d'aide médicale urgente, nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3** : La prise en charge des prestations s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires.

**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : « *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze, ainsi que (ou « et/ou ») d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. [...]* ». Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze et notifié à l'entreprise réquisitionnée.

A Tulle, le 17 novembre 2022

Le Préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2022-11-17-00003

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

Portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale urgente

Le Préfet du département de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, et L.3131-1 et L.6312-8 et suivants, et R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2022 fixant les périodes de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.6312-22 du code de la santé publique « si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires ou une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R.6312-19 l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humain » ;

**CONSIDÉRANT** la décision en date du 17 novembre 2022 des entreprises Ambulances Nicolas, et SAS Breuil, membres du GIE URGENCE 19, de ne plus répondre aux demandes du SAMU;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le GIE URGENCE 19 est réquisitionné sur le secteur de Basse Corrèze et de Moyenne Corrèze, le jeudi 17 novembre 2022 journée de 14h à 20h et le vendredi 18 novembre 2022 journée de 8h à 20h, pour effectuer les transports des patients qui le nécessitent en coordination avec le SAMU.

**Article 2** : L'entreprise réquisitionnée fournira une partie des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose, selon la demande exprimée par le service d'aide médicale urgente, nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3** : La prise en charge des prestations s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires.

**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : « *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze, ainsi que (ou « et/ou ») d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. [...]* ». Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze et notifié à l'entreprise réquisitionnée.

A Tulle, le 17 novembre 2022

Le Préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2022-11-16-00004

Arrêté portant composition du Comité  
départemental d'expertise des calamités  
agricoles

## **ARRÊTÉ portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le code rural et notamment les articles D361-13 à D361-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R133-3 à R133-15, à l'exception de l'article R133-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour le département de la Corrèze ;

Vu les propositions des différents organismes en vue de leur représentation ;

Considérant que les membres du comité départemental d'expertise avaient été désignés pour trois ans par arrêté du 17 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition du CDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1° La directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;

2° La directrice départementale des territoires ou son représentant ;

3° Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

4° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

- représentant de la confédération paysanne ;

Titulaire : Mme Florence GACHET

Suppléant : M. Laurent GUILLAUME

- représentant la coordination rurale ;

Titulaire : M. Mathieu JIMENEZ

Suppléant : M. Elie CROUCHET

- représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Titulaire : M. Yves FAYOLLE

Suppléant : M. Frédéric DEMANNEVILLE

- représentant les jeunes agriculteurs ;

Titulaire : M. Wilfried TERRIEUX

Suppléant : M. Rodolphe BROUSSE

5° Une personnalité désignée par la fédération française des assurances ;

Titulaire : M. Christophe BOULAI

6° Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;

Titulaire : M. Francis COSTE

7° Un représentant des établissements bancaires présents dans le département ;

Titulaire : M. Jean-Pierre LAUSSINE

Suppléants : M. Jean-Luc LACROIX, M. Jean-Marc SOLINGEAS

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par la directrice départementale des territoires.

**Article 2 :** Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** L'arrêté portant composition du comité départemental d'expertise du 17 octobre 2019 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **16 NOV. 2022**

Le préfet,

2/2



**Etienne DESPLANQUES**